

tant immédiatement atteinte à l'ordre civil et politique tomberont sous le coup de la pénalité à laquelle elles échapperont dans une société sécularisée où elles n'auront sur les relations sociales qu'un contre-coup plus éloigné.

Qui croirait que M. Gilardin, après avoir donné son assentiment à cette doctrine, s'en écarterait bientôt, et qu'infidèle aux prémisses augustes du spiritualisme, il accepterait les conséquences des doctrines empiriques et sensualistes ? Refutant Bentham, il avait dit : « Le publiciste anglais oublie qu'il faut « à tout droit une origine dans un rapport de justice, et que si « dans la justice il y a la plus grande utilité, c'est que l'utile « procède du juste, mais non le juste de l'utile. L'utilité « n'est qu'une propriété; la justice est un principe. » — Et quelques pages plus loin il pose comme objet du droit de punir le mal civil et politique indépendamment de tout mal moral. — « Tout en cette matière dépendra de convenances relatives qui auront été appréciées par le législateur. Le législateur voit juste ou il se trompe; mais il est certainement « le maître d'apprécier par quel contrefort de récompenses ou « de peines le lien social doit être défendu, et il suffit, en défini- « tive, à l'exercice légitime du droit de punir, que l'action punie « blesse les intérêts du corps social. » — Et plus loin : « Exiger « ainsi pour la légitimité du droit de punir une action essentiel- « lement immorale, c'est commettre en cette matière la plus « déplorable des erreurs.....»

Ainsi voilà bien l'utilité sociale que M. Gilardin n'admettait tout à l'heure que comme la limite de l'exercice du droit de punir devenu le principe générateur du droit lui-même. Voilà des actions dans lesquelles n'entre pas un élément positif d'immoralité, qui deviennent punissables par cela seul qu'elles nuisent à la société. Et le législateur peut édicter une peine contre un acte qui n'est réellement pas immoral en soi. Qu'est-ce à dire ? N'est-ce pas substituer à la justice divine d'où l'on faisait découler le droit de punir l'utilité sociale, directe ou indirecte, dont on avait reconnu la stérilité et l'impuissance à engendrer le droit ?

Si le droit d'imposer le châtiment dérive de la justice absolue, il ne peut s'exercer que sur des actes même réprouvés par la justice absolue. Il ne saurait atteindre des actions que celle-ci n'atteindrait pas. Je conçois bien que la justice des hommes n'embrasse pas tout le domaine de la justice de Dieu, mais je ne conçois pas qu'elle en sorte. Parce que la justice des hommes est une dérivation partielle et non pas intégrale de la justice de Dieu, peut-elle mentir à sa céleste origine, et, outre-passant ses limites nécessaires, envelopper dans le cercle de son